



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012272-0009 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur
les rivières du système NESTE 1



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012272-0009

**signé par Directeur départemental des territoires
le 28 Septembre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant interdiction des prélèvements
d'eau sur les rivières du système NESTE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant interdiction des
prélèvements d'eau sur les rivières du
système NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation sur le système Neste délivrée par arrêté préfectoral n° 2012101-0018 du 10 avril 2012, et son arrêté modificatif n°2012219-0006 du 6 août 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012263-0004 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les rivières du système NESTE, modifié le 26 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Considérant que la Commission de gestion du système Neste du 05 septembre 2012 s'est donnée pour objectif un arrêt total des irrigations dès l'atteinte des 15 millions de mètres-cube restant dans les retenues de stockage du système Neste avant fin septembre 2012,

Considérant que la courbe de défaillance CR2 a été franchie le 17 septembre 2012,

Considérant que les volumes actuellement stockés ne permettent que de maintenir un écoulement au seuil du débit de crise, situation présentée par le gestionnaire du système Neste lors de la réunion technique du 25 septembre 2012,

Considérant que les dérogations aux cultures spéciales sont incompatibles avec la ressource en eau disponible et la préservation des milieux aquatiques,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1 – Zone d'application

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau suivants, connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- BAISE
- BOUES
- CANAL D'ARNE
- CANAL DE LA NESTE
- CANAL DE MONLAUR
- GERS
- GRANDE BAISE
- L'ARRATS
- LA BAISOLE
- LA GALAVETTE
- LA GESSE
- LA GEZE
- LA GIMONE
- LA LOUGE
- LA PETITE BAISE
- LA SAVE
- LA SOLLE
- LE CIER
- LE LIZON

ARTICLE 2 – Niveau de restriction

Tout prélèvement localisé sur les cours d'eau et canaux cités à l'article 1 est interdit

ARTICLE 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- les usages industriels de type ICPE.

ARTICLE 4 – Usages de l'eau potable non prioritaires

Sont concernés également par cette interdiction, les usages domestiques des particuliers sur le réseau d'eau potable et d'eau brute à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics, sur les communes figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins et balcons, le lavage des véhicules (hors stations professionnelles) et le remplissage des piscines

ARTICLE 5 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **dimanche 30 septembre 2012** à 8 heures jusqu'au **mercredi 31 octobre 2012** à 8 heures.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 7 – Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irriguant concerné.

ARTICLE 8 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant à l'annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :
« www.hautes-pyrenees.territorial.gouv.fr/actes3/web/ »,
ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> »

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 28 septembre 2012

Le Directeur départemental
des Territoires

Frédéric Dupin

ANNEXE à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 SEPTEMBRE 2012

REPARTITION DES COMMUNES DES HAUTES PYRENEES CONCERNEES PAR LES INTERDICTIONS SUR LE SYSTEME NESTE

A			
Code Insee	Commune	Code Insee	Commune
65015	ANTIN	65263	LARROQUE
65026	ARIES-ESPENAN	65266	LASSALES
65028	ARNE	65274	LIBAROS
65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	65279	LORTET
65068	BARTHE	65288	LUBRET-SAINT-LUC
65074	BAZORDAN	65289	LUBY-BETMONT
65079	BEGOLE	65293	LUSTAR
65086	BERNADETS-DESSUS	65294	LUTILHOUS
65085	BERNADETS-DEBAT	65308	MAZEROLLES
65088	BETBEZE	65315	MONLEON-MAGNOAC
65090	BETPOUY	65316	MONLONG
65092	BEYREDE JUMET	65318	MONTASTRUC
65095	BONNEFONT	65336	ORGAN
65097	BONREPOS	65337	ORIEUX
65110	BUGARD	65353	OZON
65113	BURG	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65125	CAMPISTROUS	65363	PINAS
65126	CAMPUZAN	65368	POUY
65482	CANTAOUS	65373	PUNTOUS
65127	CAPVERN	65374	PUYDARRIEUX
65128	CASTELBAJAC	65376	RECURT
65129	CASTELNAU-MAGNOAC	65377	REJAUMONT
65134	CASTERETS	65381	SABARROS
65136	CAUBOUS	65383	SADOURNIN
65148	CIZOS	65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65150	CLARENS	65394	SAINT-PAUL
65155	DEVEZE	65404	SARIAC-MAGNOAC
65159	ESCALA	65408	SARRANCOLIN
65170	ESTAMPURES	65419	SENTOUS
65177	FONTRAILLES	65423	SERE-RUSTAING
65178	FRECHEDE	65437	TAJAN
65183	GALAN	65442	THERMES-MAGNOAC
65184	GALEZ	65445	TILHOUSE
65187	GAUSSAN	65447	TOURNAY
65213	GUIZERIX	65448	TOURNOUS-DARRE
65214	HACHAN	65449	TOURNOUS-DEVANT
65218	HECHES	65452	TRIE-SUR-BAISE
65224	HOUYDETS	65456	UGLAS
65231	IZAUX	65461	VIDOU
65069	LA BARTHE DE NESTE	65468	VIEUZOS
65245	LAGRANGE	65474	VILLEMBITS
65249	LALANNE	65475	VILLEMUR
65250	LALANNE-TRIE		
65253	LAMARQUE-RUSTAING		
65258	LANNEMEZAN		
65260	LAPEYRE		
65261	LARAN		